

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat pour l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Permission à la Société des traversiers du Québec

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 17 août 2018, à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat de service de nature technique concernant l'exploitation de la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, avec des entreprises ne détenant pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat :

Navigation Madeleine inc.
435, chemin Avila-Arseneau (Cap-aux-Meules)
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1J3 Canada

ET

9382-3847 Québec inc.
435, chemin Avila-Arseneau (Cap-aux-Meules)
Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1J3 Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission en raison de circonstances exceptionnelles :

— Les deux navires actuels assurant la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine sont la propriété de Navigation Madeleine inc. En raison de leur âge, ces navires exigent, chaque année, des dépenses importantes en entretien et en réparation et arrivent à la fin de leur durée de vie utile. En tenant compte des délais inhérents au processus d'acquisition et de construction d'un nouveau navire, l'obtention de cette permission était nécessaire afin d'entamer ce long processus, tout en évitant un bris de service à la fin du présent contrat se terminant en 2020 et dont l'exploitation est effectuée par Navigation Madeleine inc.

— Afin de permettre à 9382-3847 Québec inc., une filiale de Navigation Madeleine inc., d'assurer aux diverses parties prenantes au contrat la prévisibilité et la stabilité nécessaires à l'obtention du financement pour la construction et la mise en service du nouveau navire et de permettre à Navigation Madeleine inc. de continuer d'assurer l'exploitation du service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine.

— Afin de maintenir les emplois dans la région madeleine et d'assurer à sa population un service d'approvisionnement en marchandises de grande valeur, ainsi qu'une visibilité sur l'archipel pour favoriser les retombées économiques qui en sont tributaires.

La présente permission ne dispense pas ces entreprises de terminer les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir le plus rapidement possible leur autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre ces autorisations, les entreprises seront inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputées en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

69502